



*Traduction de courtoisie en français
par la Cour Constitutionnelle d'Albanie*

Loi no.8577 du 10 février 2000

(Amendée par la Loi n° 99/2016)

Sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la République d'Albanie.

En vertu des articles 6, 81, 83/1 de la Constitution, sur proposition d'un groupe de députés,

L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

A DÉCIDÉ:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

But de la loi

(Alinéa 2 partiellement modifié par loi n° 99/2016, article 1)

1. La présente loi établit les règles sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le statut du juge, la présentation des requêtes et leur examen, les principes et les règles de procédure du jugement constitutionnel, le prononcé des décisions et leur exécution.

2. En ce qui concerne les cas dans lesquels doivent être appliquées des règles de procédures qui ne sont pas prévues par la présente loi ou par le Règlement de la Cour constitutionnelle, celle-ci tient également compte des dispositions légales régissant d'autres procédures, en prenant en considération la nature juridique de l'affaire.

Article 2

Fonctions de la Cour Constitutionnelle

(Modifié par loi n° 99/2016, article 2)

La Cour constitutionnelle résout les différends constitutionnels et fait l'interprétation de la Constitution en dernier ressort.



Article 3

Indépendance de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle n'est soumise qu'à la Constitution.
2. La Cour constitutionnelle jouit d'une indépendance totale organisationnelle, administrative et financière afin de s'acquitter des tâches que lui assignent la Constitution et la présente loi.

Article 4

Siège de la Cour constitutionnelle

Le siège de la Cour constitutionnelle est à Tirana, capitale de la République d'Albanie.

Article 5

Symboles placés dans la Cour constitutionnelle

(Alinéa 1 partiellement modifié par loi n° 99/2016, article 3)

1. L'emblème de la République d'Albanie, le drapeau national et l'emblème de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'une reproduction de la Constitution de la République d'Albanie sont placés dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle.
2. Le juge de la Cour constitutionnelle porte, durant les audiences plénières, une tenue distinctive dont la description et la forme sont établies par la Cour constitutionnelle.

Article 6

Moyens financiers

1. La Cour constitutionnelle gère son budget qui est, en tant que poste du budget de l'État, élaboré par la Cour et soumis, pour son adoption, au vote de l'Assemblée de la République d'Albanie.
2. Les ressources comprennent tout revenu non interdit par la loi.
3. Les comptes de la Cour constitutionnelle sont soumis au contrôle du Contrôle suprême de l'État.



CHAPITRE II

NOMINATION, ÉLECTION ET FIN DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

(Titre modifié par loi n° 99/2016, article 4)

Article 7

Composition de la Cour Constitutionnelle

(Modifié par loi n° 99/2016, article 5)

1. La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres, dont trois nommés par le Président de la République, trois membres élus par l'Assemblée albanaise et trois membres élus par la Cour Suprême. Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour une période de neuf ans sans droit de renouvellement.

2. La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée tous les trois ans, à raison d'un tiers. Les nouveaux membres sont nommés par ordre, respectivement par le président de la République, par l'Assemblée et par la Cour Suprême. Cette règle est également suivie en cas de l'achèvement avant la date prévue du mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle.

Article 7 / a

Critères et conditions de nomination d'un juge à la Cour constitutionnelle

(Ajouté par loi n ° 99/2016, art. 6)

1. Un juge de la Cour constitutionnelle peut être élu un citoyen albanais qui remplit les conditions suivantes:

- a) avoir la pleine capacité d'agir;
- b) avoir terminé des études supérieures en droit, Diplôme de Deuxième Niveau;
- c) ne pas avoir exercé de fonctions politiques dans l'administration publique et ne pas avoir occupé de postes de direction dans des partis politiques au cours des 10 dernières années à compter de la date de leur candidature;
- ç) ne pas être poursuivi en justice et ne pas être condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir commis une infraction pénale;
- d) ne pas être démis de ses fonctions pour des raisons disciplinaires et ne pas avoir aucune mesure disciplinaire, prise contre lui, en vigueur;
- dh) avoir réussi à passer le processus de contrôle et de vérification de ses biens personnels et de ceux des membres de sa famille, conformément à la loi.



2. Le candidat qui remplit les conditions énoncées au point 1 du présent article doit également répondre aux critères suivants:

- a) avoir une expérience professionnelle d'au moins 15 ans en tant que juge, procureur, avocat, professeur ou maître de conférences de Droit, juriste de haut niveau dans l'administration publique;
- b) exercer une activité reconnue dans le domaine du droit constitutionnel, des droits de l'homme ou d'autres domaines du droit;
- c) être apprécié pour ses compétences professionnelles et son intégrité éthique et morale.

3. Le respect des critères ci-dessus est évalué sur la base de:

- a) l'ancienneté dans la profession;
- b) l'expérience particulière du candidat dans un domaine particulier du droit, ou conseiller juridique auprès de la Cour constitutionnelle ou de la Cour Suprême;
- c) des qualifications et formations postuniversitaires dans le domaine du droit constitutionnel, des droits de l'homme ou d'un autre domaine du droit;
- ç) des indicateurs scientifiques, y compris des publications et des articles scientifiques dans le domaine juridique;
- d) du progrès accompli dans l'achèvement des études supérieures en Droit, avec une moyenne cumulative d'au moins 8 ou l'équivalent, si les études supérieures ont été effectuées à l'étranger, ou de l'évaluation finale à l'École de la Magistrature;
- dh) des informations reçues d'autres institutions publiques.

4. Les organes de nomination prennent en compte la composition de la Cour constitutionnelle au moment de la nomination d'un candidat afin de garantir l'équilibre entre l'expérience professionnelle des membres et le respect de l'égalité des sexes. "

Article 7 / b

Procédure de nomination par le président de la République

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 6)

1. Conformément à cette loi, le président de la Cour constitutionnelle notifie au président de la République toute vacance de poste qui, dans les sept jours suivant la réception de la notification, annonce l'ouverture de la procédure de l'application dans les médias



publics et sur le site web officiel. Les candidatures accompagnées de documents certifiant le respect des conditions et critères énoncés à l'article 7/a sont déposées auprès de l'institution du Président de la République, qui les soumet au Conseil des Nominations à la Justice.

2. Dans les cinq jours suivant la publication de la liste des candidats, le président du Conseil des Nominations à la Justice convoque le Conseil en réunion pour examiner le respect des conditions et critères juridiques par les candidats aux postes de juge à la Cour constitutionnelle. L'avis de convocation est public et contient la date, l'heure et le lieu du déroulement de la réunion. Les institutions publiques liées au système de justice, les organisations de la société civile actives dans la protection des droits de l'homme ou créées pour protéger les intérêts des utilisateurs du système de justice peuvent soumettre leurs opinions sur les candidatures au Conseil des Nominations à la Justice.

3. Le Conseil des Nominations à la Justice, après avoir évalué les conditions et les critères de nomination, établit, dans les 10 jours suivant la réunion, une liste finale énumérant les candidats. S'il y a plus d'un poste vacant, le Conseil établit deux listes distinctes, dont l'une avec des candidats provenant du système judiciaire. La liste est accompagnée d'un rapport écrit analysant le respect des exigences légales et des critères applicables à chaque candidat. Le rapport motivé est publié après avoir été approuvé à la majorité des voix de tous les membres du Conseil des Nominations à la Justice.

4. Dans les 30 jours suivant la réception de la liste par le Conseil des Nominations à la Justice, le président de la République désigne un juge de la Cour constitutionnelle parmi les candidats énumérés aux trois premières places de la liste. Le décret de nomination est annoncé avec les raisons de la sélection du candidat. Si le président de la République n'élit pas de juge dans les 30 jours suivant la présentation de la liste par le Conseil des Nominations à la Justice, le candidat classé le premier dans la liste est considéré comme nommé.

Article 7 / c

Procédure d'élection par l'Assemblée

(Ajouté par loi n ° 99/2016, art. 6)

1. Conformément à la présente loi, le président de la Cour constitutionnelle notifie à l'Assemblée le poste vacant qui, dans les sept jours suivant la réception de la notification, annonce l'ouverture de la procédure de l'application sur son site web officiel. Les applications des candidats accompagnées des documents certifiant le respect des conditions et critères énoncés à l'article 7/a de la présente loi sont soumises à l'Assemblée.



2. Dans les 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de l'application, l'Assemblée publie la liste des candidats et la soumet au Conseil des Nominations à la Justice.

3. Dans les cinq jours suivant la publication de la liste des candidats, le président du Conseil des Nominations à la Justice convoque une réunion du Conseil afin de vérifier le respect des conditions et critères juridiques par les candidats aux postes de juge à la Cour constitutionnelle. L'avis de convocation est public et contient la date, l'heure et le lieu du déroulement de la réunion. L'Assemblée met à la disposition du Conseil des Nominations à la Justice les dossiers des candidats, contenant l'application au poste ainsi que la documentation pertinente.

4. Le Conseil des Nominations à la Justice, après avoir évalué les conditions et les critères de nomination, établit, dans les 10 jours suivant la réunion, une liste finale énumérant les candidats. S'il y a plus d'un poste vacant, le Conseil établit deux listes distinctes, dont l'une avec des candidats provenant du système judiciaire. La liste est accompagnée d'un rapport écrit analysant le respect des exigences légales et des critères applicables à chaque candidat. Ce rapport motivé est publié, après avoir été approuvé à la majorité des voix de tous les membres du Conseil des Nominations à la Justice.

5. La Commission pour les Affaires Juridiques, l'Administration publique et les Droits de l'homme organise, dans un délai raisonnable, des auditions avec les candidats. Les institutions publiques liées au système de justice, les organisations de la société civile actives dans la protection des droits de l'homme ou créées pour protéger les intérêts des utilisateurs du système de justice peuvent soumettre leurs opinions sur les candidatures au Conseil des Nominations à la Justice. À la suite de ces audiences, la Commission envoie à l'Assemblée les noms des trois candidats à chaque poste vacant ainsi qu'un rapport motivé sur chacun des candidats sélectionnés.

6. Les juges de la Cour constitutionnelle sont élus par les trois cinquièmes des voix de tous les membres de l'Assemblée. Si l'Assemblée n'élit pas de juge dans les 30 jours suivant la présentation de la liste par le Conseil des Nominations à la Justice, le candidat classé le premier dans la liste est considéré comme nommé.

7. S'il y a plus d'une vacance en même temps, au moins un membre de la Cour constitutionnelle est élu par les candidats ayant fini les études supérieures de Droit, ayant au moins 15 ans d'expérience en tant qu'avocat, professeur ou maître de conférences en Droit, ou juriste confirmé dans l'administration publique.

Article 7 / ç



Procédure d'élection par la Cour Suprême

(Ajouté par loi n° 99/2016, art. 6)

1. Conformément à cette loi, le président de la Cour constitutionnelle notifie au président de la Cour Suprême la vacance de poste, qui annonce l'ouverture de la procédure de l'application dans les médias publics et sur le site web officiel. Le président de la Cour Suprême accepte les candidatures dans les 30 jours de l'annonce, les rend publiques et les envoie au Conseil des Nominations à la Justice. Les institutions publiques liées au système de justice, les organisations de la société civile actives dans la protection des droits de l'homme ou créées pour protéger les intérêts des utilisateurs du système de justice peuvent soumettre leurs opinions sur les candidatures au Conseil des Nominations à la Justice

2. Le Conseil des Nominations à la Justice, après avoir évalué les conditions et les critères de nomination, établit, dans les 10 jours, une liste finale énumérant les candidats et l'envoie au président de la Cour Suprême. La liste est accompagnée d'un rapport approuvé à la majorité des voix de tous les membres ainsi que de la documentation accompagnante pour chaque candidat. Ce rapport motivé est publié, après avoir été approuvé à la majorité des voix de tous les membres du Conseil des Nominations à la Justice.

3. Le président de la Cour Suprême convoque une réunion spéciale des juges de la Cour Suprême. La réunion est valable si pas moins des trois quarts des juges de la Cour Suprême y assistent. La liste des candidats est communiquée à l'avance à tous les participants à cette réunion.

4. Chaque poste vacant est mis aux voix pour chacun des candidats énumérés aux trois premières places de la liste. Le candidat qui obtient les trois cinquièmes des votes des juges présents est déclaré élu. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le candidat classé le premier par le Conseil des Nominations à la Justice est considéré comme élu.

5. Le nom du juge élu est immédiatement communiqué au président de l'Assemblée, au président de la République et au président de la Cour constitutionnelle.

Article 7 / d

Election du président de la Cour constitutionnelle

(Ajouté par loi n° 99/2016, art. 6)

1. Le président de la Cour constitutionnelle est élu au scrutin secret, à la majorité des voix de tous les juges de la Cour constitutionnelle, pour une période de trois ans et ne peut être réélu qu'une fois.

2. L'audience pour l'élection du président est présidée par le juge le



plus ancien en exercice. S'il y a plus d'un candidat et qu'aucun d'entre eux ne recueille la majorité des voix attendue pendant le vote, un nouveau vote est organisé. Par la suite, le vote est poursuivi parmi les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. Au terme de ce vote, le candidat qui obtient la majorité des voix est déclaré élu. Si aucun des candidats n'obtient la majorité des voix ou si les voix sont réparties de manière égale, le président est nommé par tirage au sort. La procédure de tirage au sort est prévue par une décision de l'Assemblée des juges.

3. Le président élu notifie le président de la République et le président de l'Assemblée.

Article 7 / dh

Renouvellement de la composition de la Cour constitutionnelle

(Ajouté par loi n° 99/2016, art. 6)

1. La composition de la Cour constitutionnelle est renouvelée régulièrement tous les trois ans, avec un tiers de ses membres.

2. En cas de cessation anticipée du mandat d'un juge, l'élection d'un nouveau juge, lequel reste au devoir jusqu'au terme du mandat du juge sortant, suit l'ordre prévu pour son remplacement, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de cette loi.

Article 8

Installation

(Alinéa 3 partiellement modifié par loi n° 99/2016, article 7)

1. Le juge de la Cour constitutionnelle est installé après avoir prêté serment devant le président de la République d'Albanie.

2. La formule du serment est la suivante: "Je jure que durant l'exercice de mes fonctions, je demeurerai toujours fidele à la Constitution de la République d'Albanie".

3. Le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle court à compter de la date de son serment et atteint son terme le même jour du même mois de la neuvième année, sauf si la Constitution en dispose autrement.

4. Le juge de la Cour constitutionnelle exerce ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 9

Fin de mandat

(Modifié par loi n° 99/2016, article 8)

1. Le mandat du juge de la Cour constitutionnelle prend fin dans les cas suivants:



- a) il atteint l'âge de 70 ans ;
- b) il termine son mandat de neuf ans;
- c) il démissionne ;
- ç) il est destitué conformément aux dispositions de l'article 128 de la Constitution ;
- d) les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité dans l'exercice de la fonction sont établies;
- dh) le fait de l'incapacité d'exercer ses fonctions est établi.

2. La fin du mandat d'un juge de la Cour Constitutionnelle est déclarée par décision de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle est saisie par son président pour déclarer d'office la fin du mandat du juge.

3. Le président de la Cour constitutionnelle, au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle, en vertu du paragraphe 1, lettres «a» et «b» du présent article, ainsi qu'immédiatement après la fin de son mandat avant la date limite légale, notifie le poste vacant à l'organe compétent des nominations. La procédure de nomination d'un nouveau juge s'achève au plus tard 60 jours après la décision de la Cour constitutionnelle déclarant la fin du mandat.

4. Le président de la République et l'Assemblée de la République d'Albanie sont informés en tout état de cause de l'expiration du mandat d'un juge.

CHAPITRE II / 1

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DU JUGE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 9)

Article 10

Violations disciplinaires

(Modifié par loi n°. 99/2016, art. 10)

Le juge de la Cour constitutionnelle assume une responsabilité disciplinaire, notamment pour les motifs suivants:

1. Défaut de soumission d'une demande de désistement à une procédure ou au jugement d'une affaire, lorsque cela est obligatoire, en vertu du droit procédural et le juge est au courant de telles circonstances.

2. Conduite, actes et autres actions d'un juge qui créent des avantages ou des dommages injustes pour les parties au procès.

3. Défaut d'avertir le président de la Cour ou les autorités



compétentes, conformément à la loi, de toute ingérence ou de toute autre forme d'influence indue exercée par des avocats, des responsables politiques, des fonctionnaires publics et d'autres entités.

4. Intervention ou toute autre influence indue sur l'exercice des fonctions d'un autre juge.

5. Défaut d'avertir le président et les institutions responsables de l'existence d'un soupçon raisonnable d'incompatibilité avec l'exercice de ses fonctions.

6. Non-accomplissement injustifié de sa fonction, de manière intentionnelle ou répétée.

7. Soumission d'une demande de désistement et commission des actes qui ne sont pas fondés sur les causes prévues par la loi ou qui sont intentionnellement commis dans le but de créer des avantages injustes pour les parties et les tiers, ou qui cherchent à empêcher le juge d'être légalement tenu de statuer sur l'affaire ou qui tentent à créer la possibilité de faire examiner l'affaire par d'autres juges ou en cas de soumission retardée de la demande du désistement bien qu'il ait été au courant du fait dont il dessaisit.

8. Violation répétée ou flagrante des règles de solennité et des règles de conduite dans les relations avec les participants au procès, ainsi qu'avec les juges ou l'administration de la Cour constitutionnelle.

9. Retards répétés et injustifiés dans les actes de procédure et dans l'exercice des fonctions.

10. Divulgence des opinions exprimées par le juge lui-même ou par d'autres juges au cours du procès qui n'ont pas encore pris la forme d'un acte d'être rendu public.

11. Violation de l'obligation de confidentialité et de non-divulgence d'informations résultant d'une enquête ou d'un jugement, en cours ou achevés, y compris la facilité de publication et de diffusion, également par négligence, des actes de procédure ou de confidentialité ou informations confidentielles découlant d'affaires en cours d'enquête ou de jugement.

12. Diffusion des déclarations publiques et dans les médias sur les affaires, à l'exception des communiqués de presse dans les limites de son devoir.

13. Présentation déformée des faits dans les actes émis.

14. Utilisation du mandat de juge afin d'obtenir des avantages injustifiés ou des avantages personnels ou pour autrui.

15. Être en compagnie de personnes faisant l'objet de poursuites pénales ou d'une procédure pénale ou de personnes pénalement condamnées, sauf dans le cas de la réhabilitation de personnes condamnées, ou en compagnie de personnes qui sont des personnes apparentées au sang ou à la loi avec les juges et ayant des relations d'affaires inappropriées avec ces personnes.



16. Bénéfice injuste, direct ou indirect, de cadeaux, faveurs, promesses ou traitements préférentiels de quelque nature que ce soit, accordé, même par une action licite, en raison de la fonction exercée ou en conséquence de son utilisation du poste de magistrat.

17. Conduite inappropriée dans l'exécution des obligations, dans les relations et les communications avec les institutions de l'État et leurs représentants, et autres cas de comportement inapproprié injustifié.

Article 10 / a

Ouverture et développement de procédures disciplinaires

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 11)

1. Lorsqu'il existe des preuves suffisantes qu'un juge de la Cour constitutionnelle a commis les infractions prévues à l'article 128 de la Constitution et à l'article 10 de la présente loi, à la demande du président ou de l'un des juges de la Cour constitutionnelle, le président, ou le juge le plus âgé en fonction, lorsque le président fait l'objet de la procédure, prend les mesures nécessaires pour engager les procédures disciplinaires.

2. La procédure disciplinaire commence immédiatement après le constat de violation. La procédure disciplinaire prend fin si le juge démissionne. Dans ce cas, il n'a pas le droit d'être nommé à une fonction publique pendant une période de 15 ans.

3. Deux juges désignés par tirage au sort établissent les faits, preuves et autres éléments de preuve concernant l'infraction imputable au juge et, dans un délai de 30 jours, établissent le rapport pertinent et le soumettent à la Commission de discipline pour examen.

4. La Commission de discipline est composée de trois juges de la Cour constitutionnelle désignés par tirage au sort, sans la participation des juges qui ont participé à la collecte des faits et des preuves, conformément au paragraphe 3 du présent article. La Commission examine le rapport présenté et décide d'accorder une action disciplinaire, en vertu de l'article 10 / b de la présente loi, ou de classer l'affaire pour absence de preuve de l'infraction.

5. Le juge, étant sujet de la procédure, a le droit de porter plainte contre la décision de la Commission de discipline. Le recours est examiné par une commission *ad hoc* composée de trois juges de la Cour constitutionnelle qui n'ont pas participé à la procédure, en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article.

Article 10 / b



Mesures disciplinaires
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 11)

1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être infligées à un juge:
 - a) réprimande écrite;
 - b) réprimande publique;
 - c) réduction temporaire de l'émolument jusqu'à 50% pour une période n'excédant pas un an;
 - ç) suspension de ses fonctions pour une période de 3 mois à 6 mois;
 - d) destitution.
2. Au cours d'une procédure disciplinaire, un juge est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 10/ç de la présente loi et touche 50% de son émolument.

Article 10 / c
Examen de l'infraction disciplinaire
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 11)

1. La Commission de discipline examine le cas dans les 10 jours suivant la soumission du rapport et décide:
 - a) la mesure disciplinaire;
 - b) le rejet de la requête de l'engagement de l'action disciplinaire;
 - c) le renvoi de l'affaire pour collecter d'autres éléments de preuve et faits;
 - ç) le classement de l'affaire après la démission du juge ou après le terme de son mandat.
2. La décision est notifiée au juge ayant été objet de procédure et dans tous les cas, elle est publiée. Lorsque contre le juge ayant été objet de procédure il est décidé la destitution de ses fonctions, cette décision est notifiée à l'organe compétent des nominations.

Article 10 / ç
Suspension d'un juge de ses fonctions
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 11)

1. Un juge est suspendu de ses fonctions par décision de l'Assemblée des juges lorsque:
 - a) une mesure de sécurité d'«arrêt en prison» ou une «détention à domicile» lui est imposée;
 - b) il est qualifié d'«accusé»;
 - c) une action disciplinaire est engagée conformément à cette loi.
2. Le Président ou le plus ancien des juges en fonction, lorsque c'est le Président qui fait l'objet de procédure, convoque, dans les trois jours qui



suivent la communication des motifs prévus au paragraphe 1 du présent article, l'Assemblée des juges laquelle décide de la mesure de suspension du juge. La décision de l'Assemblée des juges est définitive.

3. Le juge suspendu ne prend pas part à l'examen des affaires jusqu'à ce que la mesure de suspension soit levée par décision de l'Assemblée des juges.

4. Le Président prend les mesures nécessaires pour désigner le nouveau rapporteur concernant les affaires ayant été assignées au juge suspendu.

Article 11
Conduite de la Cour constitutionnelle
(Abrogé par loi n° 99/2016, art. 12)

CHAPITRE II / 2

ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 13)

Article 12
Compétences du président
(Modifié par loi n° 99/2016, article 14)

1. L'activité de la Cour constitutionnelle est conduite et organisée par son président et, en son absence, par le plus ancien des juges, sauf dans les cas où l'affaire relève de la compétence de l'Assemblée des juges.
2. Le président de la Cour constitutionnelle dispose des pouvoirs suivants:
 - a) il prépare, convoque et préside les audiences plénières de la Cour;
 - b) il représente la Cour dans les relations avec les tiers;
 - c) il coordonne le travail entre les juges;
 - ç) il signe les actes de la Cour constitutionnelle, à l'exception des décisions qui revêtent la signature de tous les juges;
 - d) il nomme et révoque tout membre du personnel administratif et prend des mesures disciplinaires à son encontre.

Article 13
Compétences de l'Assemblée des juges
(Modifié par loi n ° 99/2016, art. 15)

L'Assemblée des juges de la Cour constitutionnelle dispose des pouvoirs suivants:



- a) elle détermine les principales directions des dépenses budgétaires;
- b) elle est informée, tous les six mois, avec des rapports sur les dépenses budgétaires;
- c) elle statue sur la structure organisationnelle de la Cour constitutionnelle;
- ç) elle décide du nombre des employés de l'administration, de l'Unité des Services Juridiques et des autres employés, ainsi que des critères professionnels auxquels ils doivent satisfaire et de leurs salaires;
- d) elle adopte le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle et le Règlement intérieur régissant l'activité de l'administration de la Cour constitutionnelle;
- dh) elle nomme et destitue le Secrétaire général;
- e) elle désigne les collègues des juges au début de chaque année civile, conformément au Règlement de la Cour constitutionnelle;
- ë) elle examine en dernier ressort les plaintes des fonctionnaires et d'autres employés concernant la destitution;
- f) elle décide des mesures disciplinaires à l'encontre des conseillers juridiques.

Article 14

Administration de la Cour constitutionnelle

(Modifié par loi n° 99/2016, article 16)

1. L'administration de la Cour se compose de fonctionnaires et d'autres employés. Dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Cour est assisté par le Cabinet.

2. Le Secrétaire Général est le plus haut fonctionnaire et est nommé par l'Assemblée des juges de la Cour constitutionnelle, sur proposition du président, parmi des juristes ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

3. Il est révoqué par décision de l'Assemblée des juges, sur proposition d'un juge de la Cour constitutionnelle, conformément aux règles énoncées à cette fin par l'Assemblée des juges.

4. Le Secrétaire général assume, sous l'autorité et selon les instructions du président de la Cour constitutionnelle, la gestion de l'activité administrative de la Cour constitutionnelle.

5. Les employés de l'administration de la Cour constitutionnelle sont soumis aux règles de la fonction publique dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi et ils jouissent de la même rémunération que les employés de l'administration de l'Assemblée de la République d'Albanie.



6. Les droits et devoirs du Secrétaire général, des fonctionnaires et des autres employés sont définis par la présente loi et le Règlement intérieur.

Article 14/a

Unité des Services Juridiques

(Ajouté par loi n ° 99/2016, article 17)

1. L'Unité des Services Juridiques, constituant le noyau juridique scientifique de la Cour constitutionnelle, opère auprès de la Cour constitutionnelle. Il exerce des activités consultatives et auxiliaires dans le processus décisionnel de la Cour constitutionnelle, notamment: préparer les dossiers des affaires pour le procès; soumettre des avis juridiques et mener des recherches scientifiques concernant les affaires en cours pour lesquelles la Cour constitutionnelle a été saisie; ainsi que sur toute autre tâche qui lui est confiée par le président de la Cour constitutionnelle ou l'Assemblée des juges.

2. L'Unité des Services Juridiques est composé de conseillers juridiques, nommés par le Président, parmi les juristes qui remplissent les critères pour être juges, de procureurs ou juristes ayant au moins dix ans d'expérience en tant que maître de conférences en Droit, avocats ou hauts fonctionnaires de l'administration publique. Au moins la moitié du nombre total des conseillers juridiques est nommée parmi les magistrats. Les conseillers juridiques provenant des rangs des juristes perçoivent un salaire égal au "traitement brut de base" d'un juge de première instance, sans les autres avantages financiers, conformément à la loi sur «le statut des juges et des procureurs dans la République d'Albanie».

3. L'Unité des Services Juridiques est subordonnée au Président de la Cour constitutionnelle qui nomme un conseiller juridique pour chaque affaire, en fonction de son expérience professionnelle et de ses compétences juridiques, conformément au Règlement de la Cour constitutionnelle. Le nombre de conseillers juridiques est déterminé par décision de l'Assemblée des juges.

4. Les conseillers juridiques assument une responsabilité disciplinaire. Les mesures disciplinaires sont décidées par l'Assemblée des juges, conformément au règlement.

5. Les conseillers juridiques sont soumis aux règles prévues par la présente loi, le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle et la loi sur le statut des magistrats, dans la mesure où elle est applicable.

Article 15



Maintien de l'ordre

1. Pour maintenir l'ordre et garantir sa sécurité, la Cour constitutionnelle a le droit de faire mettre à sa disposition des forces de police qui la servent.

2. Le nombre et ainsi que les devoirs de ces forces de police sont approuvés par le Ministre de l'Ordre public sur proposition du président de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE III

STATUT DU JUGE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 16

Immunité

(Modifié par loi n° 99/2016, article 18)

Le juge de la Cour constitutionnelle jouit de l'immunité pour les opinions exprimées et les décisions prises dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans les cas de délibération d'une décision, en raison d'un intérêt personnel ou de malveillance.

Article 16 / a

L'incompatibilité

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 19)

1. Etre juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre activité de l'Etat, ainsi qu'avec toute activité professionnelle exercée contre rémunération, à l'exception de l'activité d'enseignement, académique et scientifique pour le développement de la doctrine. La durée de l'activité professionnelle autorisée est déterminée par décision de l'Assemblée des juges. L'exercice de la fonction de juge n'est pas compatible avec le fait d'être membre d'un parti politique ou de participer à des activités publiques organisées par un parti politique, ni avec d'autres activités incompatibles avec l'exercice des fonctions de juge à la Cour constitutionnelle.

2. Le juge nouvellement élu prend des mesures pour éviter toute situation d'incompatibilité dans les 10 jours suivant la prestation de serment.

3. Si un membre de la Cour constitutionnelle se trouve dans une situation d'incompatibilité dans l'exercice de ses fonctions, il prend immédiatement des mesures pour y remédier. Sinon, les dispositions des articles 10 et suivants de la présente loi sont applicables.



Article 17

Emoluments

1. Les émoluments du juge de la Cour constitutionnelle sont les mêmes que ceux du président de la Cour Suprême.

2. Les émoluments du président de la Cour constitutionnelle sont vingt pour cent supérieurs à ceux du juge de la Cour constitutionnelle.

3. Les émoluments et les autres avantages du juge de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être réduits ou affectés.

Article 18

Autres privilèges concédés aux juges de la Cour constitutionnelle

1. Le juge de la Cour constitutionnelle jouit du droit:

a) de bénéficier, à sa demande, d'une garde propre pour lui même, pour sa famille et sa propriété lorsqu'existent des circonstances sérieuses nécessitant sa protection. Les autorités concernées, chargées de la protection des hautes personnalités, sont tenues de satisfaire à toute demande déposée à cet effet;

b) de prendre un congé annuel payé de quarante jours. Le congé annuel a lieu dans la période d'août-septembre.

c) de recevoir gratuitement un exemplaire du Journal officiel, des revues ou autres journaux juridiques;

ç) d'avoir les mêmes privilèges et droits que les députés conformément aux dispositions des articles 16/1, 19, 20, 23, 25 et 26 de la loi no. 8550 du 18 novembre 1999 "Sur le statut du député".

2. Sous réserve des cas prévus par la Constitution ou la présente loi, la durée d'exercice des fonctions du juge de la Cour constitutionnelle ne pourra pas être limitée.

3. À l'expiration de son mandat, le juge de la Cour constitutionnelle sera désigné à un autre poste équivalent ou proche de façon à bénéficier d'un émolument transitoire et/ou d'une retraite complémentaire à moins qu'il n'ait été destitué conformément à la procédure prévue par la loi.

Article 19

Règles protocolaires

1. Le président de la Cour constitutionnelle ainsi que les juges jouissent d'un statut protocolaire spécial.

2. Le rang protocolaire du président de la Cour constitutionnelle succède immédiatement le Premier ministre, alors que le rang des juges



est celui de ministre.

3. Les juges de la Cour constitutionnelle sont susceptibles de faire partie de délégations officielles, d'être invités à des cérémonies ou à d'autres activités de caractère culturel, social ou sportif conformément au protocole établi par le présent article.

CHAPITRE IV

PRINCIPES DU JUGEMENT CONSTITUTIONNEL

Article 20 Collégialité

La Cour constitutionnelle siège et statue collégalement. La décision est rendue seulement par les juges ayant siégé.

Article 21 Publicité de la procédure *(Alinéa 1 modifié par loi n° 99/2016, article 20)*

1. La Cour constitutionnelle examine les affaires en séance plénière publique ou sur la base de documents. Dans tous les cas, c'est le collège ou l'Assemblée des juges qui décide.

2. La Cour constitutionnelle peut décider d'interdire l'accès du public en audience plénière pour une partie ou pour la totalité des débats en raison de la protection des bonnes mœurs publiques, du maintien de l'ordre, de la sécurité nationale, du droit à la vie privée ou des droits individuels.

Article 22 Usage de la langue albanaise *(Alinéa 2 partiellement modifié par loi n° 99/2016, article 21)*

1. Les procédures se déroulent en langue albanaise.
2. Le participant à la procédure qui ne maîtrise pas la langue albanaise, pourra s'exprimer dans sa langue. Il est informé du déroulement de la procédure par un interprète qui, en principe, est fourni par la Cour constitutionnelle, à la demande de la partie.

Article 23 Oralité *(Abrogé par loi n° 99/2016, art. 22)*

Article 24



Droits de la défense en jugement constitutionnel

(Modifié par loi n° 99/2016, article 23)

1. Les participants à la procédure constitutionnelle peuvent se défendre eux mêmes ou par un représentant légal. Lorsque l'affaire est admise à être soumise au contrôle et que l'objet de ce contrôle est une loi ou un acte normatif, le requérant est représenté au procès par un avocat ou un représentant légal spécialisé.

Article 25

Impartialité dans le jugement constitutionnel

(Titre modifié par loi n ° 99/2016, article 24)

1. Le juge de la Cour constitutionnelle doit être impartial pendant l'examen des affaires; il ne se fonde que sur la Constitution et la loi.

2. Durant l'exercice de ses fonctions, le juge de la Cour constitutionnelle agit sur la base de ses propres convictions; il ne représente aucun organe de l'État, organisation sociale, parti ou association, groupe ethnique ou social.

Article 26

Publication de la décision définitive et son entrée en vigueur

(Modifié par loi n° 99/2016, article 25)

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel, ainsi que dans d'autres moyens de diffusion massive de l'information. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au plus tard 15 jours après leur remise au Centre des Publications Officielles. L'opinion dissidente est publiée conjointement avec la décision finale correspondante.

2. En règle générale, les décisions entrent en vigueur le jour de leur publication, sauf disposition contraire de la présente loi. Lorsque la décision statue sur la protection des droits constitutionnels de l'individu, la Cour peut décider qu'elle entre en vigueur le jour de son prononcé. Dans ce cas, la décision est accompagnée d'un raisonnement sommaire, alors que la décision entière et motivée est publiée dans les 30 jours.

3. La Cour constitutionnelle peut décider que sa décision ayant examiné l'acte, prenne effets à une autre date. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle peut ordonner la suspension de l'application de l'acte qu'elle a abrogé à l'encontre du requérant jusqu'à la date où la décision prenne effets.

4. La Cour constitutionnelle prépare et publie des recueils périodiques de ses décisions.



CHAPITRE V

DEPOT ET EXAMEN PRELIMINAIRE DES REQUETES

Article 27

Contenu de la requête

(Modifié par loi no. 99/2016, article 26)

1. La requête est introduite à la Cour constitutionnelle par le requérant ou son représentant. Si le requérant a choisi de se faire représenter par un avocat, il joint à la requête l'acte de représentation. Dans ce cas, toutes les notifications de la Cour sont adressées au représentant du requérant.

2. La requête est rédigée par écrit en langue albanaise. Elle doit être explicite, compréhensible, rédigée en autant de copies que de participants et contenir:

- a. la dénomination et l'adresse de la Cour constitutionnelle;
- b. les prénom, nom (raison sociale), domicile ou siège du requérant;
- c. les prénom, nom, domicile ou siège des personnes intéressées;
- ç. l'objet de la requête et la base juridique;
- d. l'exposé des motifs et des violations alléguées de nature constitutionnelle;
- dh. l'index des documents, preuves ou autres documents accompagnant la requête;
- e. les copies notariées de toutes les décisions faisant l'objet de la requête, ainsi que les recours formés devant d'autres instances judiciaires;
- ë) la signature du requérant ou de son représentant, ainsi que l'acte de représentation de ce dernier.

3. La requête peut être livrée en personne ou par courrier. En cas de livraison par courrier, la date de la remise au bureau de poste est considérée comme la date de dépôt. Si la requête a été envoyée par erreur à une autre institution et qu'elle a été déposée auprès de la Cour constitutionnelle à l'expiration du délai légal, la requête est considérée comme ayant été déposée dans le délai légal tant qu'il peut être établi que cela s'est produit de bonne foi.

4. La requête qui répond aux critères énoncés au paragraphe 2 du présent article est inscrite au répertoire spécial tenu par le Département Judiciaire (le greffier) auprès de la Cour constitutionnelle.

5. La requête qui ne répond pas aux critères énoncés au paragraphe 2



du présent article est considérée comme incomplète et n'est pas inscrite au répertoire des saisines. Le Département Judiciaire notifie le requérant qu'il doit apporter les ajouts nécessaires dans un délai de 10 jours. Si le requérant ne soumet pas la requête complétée ou ne la soumet pas dans le délai imparti par le Département Judiciaire, la requête est archivée.

6. La requête inscrite au répertoire des saisines est remise au président de la Cour constitutionnelle, qui prend les mesures nécessaires pour désigner le juge rapporteur de l'affaire par tirage au sort, conformément au Règlement de la Cour.

Article 28

Frais de justice

(Modifié par loi n° 99/2016, article 27)

1. Les frais de procédure engagés dans le cadre d'un procès devant la Cour constitutionnelle sont soumis aux dispositions de la loi sur les frais de justice.

2. Lorsque la Cour constitutionnelle décide l'admission d'un recours constitutionnel individuel, elle peut également se prononcer sur les frais de représentation, en tout ou en partie, à la demande du requérant.

Article 29

Documents joints à la requête

(Abrogé par loi n° 99/2016, article 28)

Article 30

Délai d'introduction de la requête

(Abrogé par loi n° 99/2016, article 29)

Article 31

Examen préliminaire de la requête

(Modifié par loi n° 99/2016, article 30)

1. La requête est préalablement examinée par un Collège composé de trois juges de la Cour constitutionnelle, y compris le juge rapporteur.

2. Si la requête est incomplète, même si elle entre dans la compétence de la Cour constitutionnelle et bien qu'elle soit introduite par un sujet légitime, le Collège la renvoie au requérant pour que celui-ci comble les lacunes en précisant les motifs du renvoi ainsi que le délai du dépôt de la nouvelle requête. Lorsque la requête complétée est déposée dans le délai imparti pour la correction des défauts, elle est soumise à nouveau au Collège pour l'examen préliminaire. Dans ce cas, la date de



soumission de la requête pour la première fois devant la Cour constitutionnelle est considérée comme la date de dépôt de la requête. Si la requête est soumise à la Cour constitutionnelle dans le délai imparti pour la correction des défauts, mais incomplète, le Collège décide de ne pas la soumettre à l'examen.

3. Lorsque la requête ne répond pas aux critères énoncés à l'article 31/a, paragraphe 2 de la présente loi, le Collège décide de ne pas soumettre l'affaire à une audience plénière. Dans tous les cas, lorsqu'un des juges du Collège n'est pas d'accord avec les autres, la requête est renvoyée pour examen préliminaire à l'Assemblée des juges.

4. Le Collège ou l'Assemblée des juges n'examinent pas le fond de l'affaire à ce stade.

5. Les plaintes, demandes et autres correspondances ne revêtant pas les traits de la requête, au sens de l'article 27 de la présente loi, sont enregistrées dans un registre spécial et font l'objet d'une procédure administrative.

Article 31 / a

Décision de ne pas renvoyer l'affaire pour examen à l'audience plénière.

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 31)

1. La décision de ne pas renvoyer l'affaire pour examen à une audience plénière prise par le Collège est unanime, alors que l'Assemblée des juges décide à la majorité des voix.

2. La décision de ne pas renvoyer une affaire à l'audience plénière est prise lorsque:

- a) les réclamations présentées dans la requête ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;
- b) la requête n'est pas introduite par un sujet légitime;
- c) la requête est introduite par une personne non autorisée;
- ç) il est prouvé que la requête a été déposée en dehors du délai légal;
- d) le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours effectifs avant de saisir la Cour constitutionnelle, ou la loi en vigueur prévoit des recours effectifs disponibles;
- dh) les réclamations présentées dans la requête font l'objet d'une décision antérieure de la Cour constitutionnelle ou le rétablissement du droit violé n'est pas possible;
- e) la requête est manifestement non fondée.

Article 31 / b



Renonciation de la requête
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 31)

1. Le requérant peut renoncer à la requête avant que la Cour constitutionnelle commence son examen. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle décide de classer l'affaire.

2. La Cour constitutionnelle décide de ne pas accepter la renonciation de la requête lorsqu'elle considère que son examen est dans l'intérêt public. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle justifie la décision de ne pas accorder la renonciation.

Article 31 / c
Abus du droit d'introduire une requête
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 31)

1. La Cour constitutionnelle, lorsqu'elle constate que le requérant ou son représentant légal présente une requête abusive ou récurrente, pour le même motif et le même objet, bien qu'elle ait été examinée une fois par la Cour constitutionnelle, ou lorsqu'il est établi que le requérant ou le représentant légal a caché ou déformé faits et circonstances liés à l'affaire, ordonne sa condamnation d'une amende au montant de 100 000 à 500 000 ALL. Lorsque la Cour constate qu'elle est confrontée à des cas de falsification de documents ou de toute autre infraction pénale, elle envoie simultanément les documents au Parquet pour mener une enquête.

2. La décision, dans les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, est prise par l'Assemblée des juges sur proposition du Président ou du juge rapporteur de l'affaire.

3. L'amende infligée par l'Assemblée des juges est un titre exécutoire.

CHAPITRE VI

FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 32
Examen en audience plénière
(Modifié par loi n° 99/2016, article 32)

1. La Cour constitutionnelle examine les affaires en audience plénière avec la participation de tous les juges de la Cour constitutionnelle, mais en aucun cas avec un nombre de juges inférieur à deux tiers.

2. Le règlement de l'audience plénière à huis clos est fixé par décision de l'Assemblée des juges.



3. Au cours de l'audience, les règles de solennité et de sécurité, énoncées dans le Règlement de la Cour, doivent être respectées.

4. Les enregistrements radiophoniques, télévisuels, sous format audio ou vidéo, par les représentants des médias au cours de l'audience plénière ne sont autorisés qu'avec le consentement de la Cour, selon le cas.

Article 33

Convocation et présidence de l'audience plénière

(Modifié par loi n° 99/2016, article 33)

1. L'audience plénière est convoquée et présidée par le président de la Cour constitutionnelle. Si le président n'est pas en mesure d'assister à l'audience, il désigne le plus ancien juge en exercice pour présider l'audience.

2. Le président de l'audience plénière exerce les fonctions suivantes:

a) il prend des mesures pour enquêter de manière approfondie et impartiale sur les circonstances de l'affaire;

b) il dirige les discussions entre les parties et évite tout débat inutile à la question;

c) il interrompt les parties participantes lorsque leur discussion n'est pas pertinente pour l'affaire ou ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;

ç) il prive les parties de leur droit de parole si leur discussion est arbitraire, insultante et contraire aux règles d'éthique et de moralité.

3. Le président de l'audience peut ordonner le retrait de personnes de la salle d'audience lorsque les participants au procès ne se conforment pas à ses ordres et lorsqu'ils ne respectent pas le jury et la Constitution.

4. En règle générale, l'audience se déroule sans interruption. Dans des cas particuliers, le président de l'audience peut, après avoir obtenu l'avis des membres du jury, mettre fin à l'audience si nécessaire.

Article 34

Droits du juge dans la procédure constitutionnelle

Le juge de la Cour constitutionnelle a le droit:

a) de siéger pour l'examen de toute affaire pour autant qu'il n'en soit disposé autrement dans la loi;

b) d'avoir connaissance de la teneur et avoir accès à tout document du dossier de l'affaire en examen;

c) d'adresser, au cours de l'audience, des questions aux parties à l'audience ainsi qu'aux autres personnes, convoquées en qualité de témoin ou d'expert, ou de leur demander de fournir toutes explications;



ç) de participer aux délibérations et d'exprimer librement son opinion relative à l'issue de l'affaire et à sa solution.

L'article 35

Devoirs du juge dans la procédure constitutionnelle

Le juge de la Cour constitutionnelle est tenu:

- a) de préparer le dossier relative à l'affaire et de prendre les mesures nécessaires pour le déroulement de l'audience plénière;
- b) de voter sur l'issue qu'il entend donner à l'affaire;
- c) de garder le secret des délibérations et du vote.

Article 36

Désistement de l'affaire

(Modifié par loi n° 99/2016, article 34)

1. Le juge de la Cour constitutionnelle demande de se dessaisir de l'examen d'une affaire donnée:

- a) lorsqu'il a participé à la rédaction de l'acte soumis au contrôle;
- b) lorsqu'il a publiquement énoncé sa position sur la question;
- c) lorsqu'il y a des raisons de suspecter son impartialité, fondée sur ses liens de parenté ou d'autres liens avec les parties à la procédure;
- ç) lorsque son impartialité est mise en cause pour d'autres raisons.

2. Lorsque l'objet de contrôle est une loi ou un acte normatif, qui peut également toucher le juge de la Cour constitutionnelle, le désistement ou la demande de celui-ci d'être exclu pour ce motif, ne sera pas accepté.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, le juge doit, dans un délai raisonnable, demander par écrit au président de la Cour constitutionnelle de renoncer à son cas. La demande de désistement ou d'exclusion du jugement est immédiatement examinée par l'Assemblée des juges, qui décide de l'accepter ou non.

Article 37

Récusation du juge

1. Les parties à la procédure ont la faculté de demander la récusation d'un juge en toute étape du déroulement de la procédure lorsqu'il est constaté que l'on se trouve dans un des cas prévus par



l'article 36 de la présente loi et que le juge concerné ne s'est pas dessaisi de l'examen de l'affaire.

2. La récusation du juge est approuvée par la majorité des juges ayant participé à l'examen de l'affaire. Le juge dont la récusation est demandée, est entendu, mais il ne prend pas part au vote. En cas de partage des voix, le juge est considéré récusé.

Article 38

Notification, présentation des documents et participation en audience plénière

(Modifié par loi n° 99/2016, article 35)

1. La notification sur l'heure et la date du déroulement de l'audience plénière, publique ou sur la base des documents, est faite par le Département Judiciaire de la Cour constitutionnelle, en règle générale, trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience plénière, sauf dans les cas où la Cour constitutionnelle en décide autrement.

2. La notification du requérant, du sujet intéressé ou de leurs représentants ou selon le cas, du témoin, de l'expert ou d'autres personnes dont la participation s'avère nécessaire au déroulement effectif de la procédure constitutionnelle, est faite par écrit, par convocation postale, par télégramme, ainsi que par courrier électronique si les parties l'ont consentie cette manière de notification au moment de la soumission de la requête auprès de la Cour constitutionnelle.

3. Lorsque l'un des participants à la procédure constitutionnelle n'a pas un lieu de résidence précis ou réside de manière permanente à l'étranger, la notification est faite par lettre rogatoire, conformément aux règles du code de procédure civile, ou par publication affichée au siège de la Cour constitutionnelle au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'audience plénière.

4. Faute de notification, l'audience plénière sera reportée et une autre date pour son ouverture sera fixée, suivie de la notification respective de ce report.

5. L'audience plénière se déroulera *in absentia* si le requérant, le sujet intéressé ou leurs représentants, quoique dûment convoqués, ne se présentent pas en audience plénière ou ne fournissent pas des documents supplémentaires.

6. Lorsqu'une audience se déroule sur la base des documents, le défaut de présenter dans le délai imparti et sans motifs justifiables les soumissions du demandeur et les objections du/des sujet/s intéressé/s entraîne le déroulement du jugement uniquement sur la base de la requête et/ou des documents d'accompagnement qui ont été soumis au moment de l'inscription.



Article 39

Parties à la procédure constitutionnelle

1. Les parties à la procédure constitutionnelle sont:
 - a) le sujet ayant introduit la requête ou son représentant.
 - b) les sujets contre lesquels la requête est introduite ou les personnes qui sont directement concernées par l'affaire soumise à examen.
 - c) l'organe ayant émis l'acte contesté.
 - ç) les organes de l'État ayant des conflits de compétences.
2. Dans les cas où les parties sont des organes de l'État, ces derniers sont représentés par leurs titulaires ou, à défaut, par des personnes autorisées par écrit.
3. Un avocat peut représenter une partie à la procédure constitutionnelle à condition qu'il soit muni d'une procuration ou que ce pouvoir lui soit conféré en audience plénière.
4. Le Barreau national dresse la liste des avocats susceptibles d'être représentants des parties à la procédure d'examen devant la Cour constitutionnelle.

Article 40

Convocation de l'expert

1. La Cour constitutionnelle peut, sur la demande des parties ou d'office, convoquer en qualité d'expert des personnes ayant des connaissances spéciales dans les domaines de la science, de la technique ou des arts pour donner leur avis à l'établissement ou l'éclaircissement des faits relatifs à l'affaire soumise à examen.
2. L'expert formule son avis par écrit mais il peut être également entendu en audience plénière.

Article 41

Convocation du témoin

S'il s'avère nécessaire à l'éclaircissement des faits relatifs à l'affaire soumise à examen, la Cour constitutionnelle peut, sur demande des participants ou d'office, convoquer et interroger en audience plénière des personnes en qualité de témoin.

Article 42



Réclamation des pièces à l'appui et l'obligation de les présenter.

(Titre modifié et alinéa 3 ajouté par loi n° 99/2016, article 36)

1. S'il s'avère nécessaire la Cour constitutionnelle peut, sur demande des parties ou d'office, réclamer des pièces liées à l'affaire soumise à examen.

2. Les pièces réclamées sont soumises à l'acceptation en audience plénière.

3. Tout organe de l'État, personne physique ou morale, est tenu de mettre à la disposition de la Cour constitutionnelle des documents, des données et des notifications qui lui sont demandés, lorsque cela est considéré nécessaire à l'examen de l'affaire.

Article 43

Déroulement de l'audience plénière

L'examen de l'affaire en audience plénière suit les règles suivantes:

- a) Il est déclaré l'ouverture de l'audience par son président.
- b) Il est procédé à la vérification de la présence des parties.
- c) Il est procédé à la vérification de la légitimité des parties ou de leurs représentants.
- ç) Les parties sont invitées à présenter leurs demandes préliminaires qui sont soumises à l'appréciation de la Cour.
- d) Le juge rapporteur fait lecture de la requête.
- dh) Les parties sont invitées, en commençant par le sujet ayant introduit la requête, à présenter leur demande ou opposition.
 - e) Les parties à la procédure exposent leurs explications ou fournissent tout éclaircissement aux questions posées par les juges.
 - ë) Il est procédé à l'administration des éléments de preuve et les parties sont invitées à fournir leurs avis quant à leur pertinence.
 - f) Les parties sont invitées à présenter leurs conclusions.
 - g) Le président déclare la clôture de l'audience plénière et la Cour se retire pour délibérer.

Article 43/a

Procédures au cours de l'audience plénière

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 37)

1. Les personnes présentes dans la salle d'audience doivent respecter la solennité de la Cour. Ils doivent obéir aux exigences du président de l'audience pour maintenir le calme.



2. L'audience est garantie par un employé du tribunal. Ses exigences en matière de maintien de l'ordre ou d'application des instructions du président de l'audience sont obligatoires pour tous les participants au processus.

Article 43/b
Droits des participants à une audience
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 37)

1. Les participants au procès devant la Cour constitutionnelle ont les droits suivants:

- a) prendre connaissance des documents du dossier, en obtenir des extraits ou des photocopies;
- b) participer à l'examen des preuves;
- c) présenter des preuves;
- ç) poser des questions à l'un l'autre, aux témoins, aux experts et aux spécialistes;
- d) soumettre des demandes;
- dh) fournir des explications écrites ou orales;
- e) présenter leurs conclusions;
- ë) faire objection aux réclamations des autres parties, leurs conclusions et leurs explications, et soumettre des réclamations finales.

2. Le requérant peut, à tout stade de la procédure, et jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle prenne une décision, demander par écrit de réduire ou d'élargir la portée de la requête ou de renoncer à la requête.

Article 44
Réouverture de l'audience plénière

1. Il est décidé la réouverture de l'audience plénière lorsqu'il est estimé nécessaire, après la clôture de l'audience plénière, d'obtenir des éclaircissements de circonstances complémentaires revêtant une importance particulière pour l'issue que la Cour donnera à l'affaire en examen.

2. La décision portant sur la réouverture de l'audience plénière est prise par la majorité des juges ayant siégé à l'audience plénière.

3. La décision de la réouverture est signifiée aux parties à la procédure constitutionnelle qui ont la faculté d'y participer et d'y prendre la parole afin de fournir les explications qu'ils estiment d'intérêt.

Article 44/a



Ajournement de l'audience (Ajouté par loi n° 99/2016, article 38)

La Cour peut ajourner l'examen de l'affaire si elle le juge nécessaire la comparution des témoins et des experts, l'obtention de nouvelles preuves, la poursuite de l'enquête ou l'établissement complet du panel des juges. L'examen de l'affaire reprend à partir du moment de l'interruption.

Article 44/b **Suspension du procès** (Ajouté par loi n° 99/2016, article 38)

1. Si, dans le cadre de l'examen d'une affaire, la Cour constitutionnelle décide de demander un avis consultatif à la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur l'application des droits et libertés énoncés dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles additionnels, ou demander un *amicus curiae* auprès d'autres organismes, elle décide de suspendre l'examen de l'affaire.

2. L'audience est rouverte immédiatement après avoir reçu l'avis consultatif de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou l'*amicus curiae*. L'avis reçu est notifié aux parties ensemble avec la date de l'ouverture de l'audience.

Article 45 **Suspension de la loi ou de l'acte** (Titre modifié et alinéa 5 ajouté par loi n° 99/2016, article 39)

1. Lorsque la Cour constitutionnelle estime, sur demande d'une partie ou d'office, que l'application de la loi ou de l'acte peut entraîner des conséquences portant atteinte aux intérêts publics, sociaux ou individuels, par décision de l'Assemblée des juges ou en audience plénière le cas échéant, elle ordonne la suspension de la loi ou de l'acte. La suspension continue jusqu'à ce que la décision définitive de la Cour constitutionnelle entre en vigueur.

2. La décision sur la mesure de suspension est signifiée à l'organe concerné ayant émis la loi ou l'acte, et il est procédé à sa publication.

3. À tout stade de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle peut, sur décision en audience plénière, lever la mesure de suspension.

4. La Cour constitutionnelle est tenue de se prononcer, dans la décision définitive, sur l'issue qu'elle donne à la mesure de suspension.

5. Dans chaque cas la décision de la Cour constitutionnelle est motivée et publiée immédiatement.



Article 46
Minutes de l'audience plénière
(Abrogé par loi n° 99/2016, article 40)

Article 47
Délai du commencement d'examen de la requête
(Modifié par loi n° 99/2016, article 41)

1. L'examen des affaires par les panneaux des juges ou par l'Assemblée des juges s'achève dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la requête, à moins que la loi n'en dispose autrement. Dans tous les cas, les délibérations et la prise de décision des panneaux des juges ou de l'Assemblée des juges se fondent sur le projet de décision préparé par le rapporteur.

2. L'examen de l'affaire en séance plénière se fait après le dépôt par les parties de tout le matériel nécessaire au procès et après la préparation de l'affaire dans son intégralité par le rapporteur. Le rapporteur de l'affaire présente, au cours des délibérations, le projet de décision correspondant, qui est soumis au vote de tous les juges ayant participé au vote.

3. La décision finale doit être annoncée motivée au plus tard 30 jours après la fin de l'audience, sauf disposition contraire de la présente loi.

Article 48
Limites de l'examen de l'affaire

1. L'examen de l'affaire se limite à l'objet de la requête et aux motifs qui y sont avancés.

2. De manière exceptionnelle, lorsque l'objet de la requête est lié à d'autres actes normatifs, la Cour constitutionnelle statue au cas par cas.



CHAPITRE VII

CAS DE PROCEDURE

Procédure applicable pour l'examen de la compatibilité de la loi ou d'autres actes normatifs avec la Constitution et les traités internationaux

Article 49

Sujets qui peuvent saisir la Cour constitutionnelle

(Modifié par loi n° 99/2016, article 42)

1. Le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour initier le contrôle de la compatibilité de la loi ou d'autres actes normatifs avec la Constitution ou avec les traités internationaux appartient: au président de la République, au Premier ministre, au pas moins d'un cinquième des députés et à l'Avocat du Peuple.

2. Le droit de saisir la Cour constitutionnelle pour initier le contrôle concernant seulement le respect de la procédure prévue par la Constitution, en vertu de l'article 131, point 2 et article 177 de la Constitution, appartient: au président de la République et au pas moins d'un cinquième des députés.

3. Le droit d'initier le contrôle de la compatibilité de la loi ou d'autres actes normatifs avec la Constitution ou les traités internationaux appartient également:

- a) au président du Contrôle Suprême de l'Etat;
- b) aux organes des autorités locales lorsqu'ils prétendent que leurs droits prévus par la Constitution ou leur position constitutionnelle ont été atteints;
- c) aux commissionnaires établis par la loi afin de protéger les droits fondamentaux, lorsqu'ils constatent que la loi ou l'acte normatif porte atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus;
- ç) au Haut Conseil judiciaire ou au Haut Conseil des Procureurs lorsqu'ils prétendent que la loi ou l'acte normatif porte atteinte à leur activité constitutionnelle ou au statut juridique des juges et des procureurs;
- d) aux organes de communautés religieuses, partis politiques, organisations, lorsqu'ils prétendent que la loi ou l'acte normatif porte atteinte à leur activité et aux droits et libertés de leurs membres;
- dh) aux tribunaux de tous les niveaux, lorsqu'au cours du procès d'une affaire, ils constatent que la loi ou l'acte normatif est contraire à la Constitution ou les traités internationaux;
- d) aux individus, lorsqu'ils prétendent que leurs droits et libertés énoncés dans la Constitution sont atteints directement et réellement, après avoir épuisé toutes les voies de recours à cet effet, et lorsque l'acte



contesté est directement applicable et ne prévoit pas la publication d'autres actes réglementaires pour sa mise en œuvre.

4. Les entités visées au paragraphe 3 du présent article, ont l'obligation de prouver dans chaque cas que l'affaire est directement liée aux droits et libertés prévus par la Constitution ou aux finalités de leurs activités.

Article 50

Délai d'introduction de la requête

(Modifié par loi n° 99/2016, article 43)

1. Les requêtes introduites devant la Cour constitutionnelle concernant la compatibilité de la loi ou d'autres actes normatifs avec la Constitution ou les traités internationaux ratifiés, en vertu du point 1 et 3, lettres "a", "b", "c", "ç" et "d" de l'article 49 de la présente loi, peuvent être déposées dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

2. Les requêtes concernant la constitutionnalité de la loi relative à la révision de la Constitution, en termes de procédure, peuvent être soumises dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

3. Les tribunaux peuvent introduire leur requête à tout moment, lorsque, pendant l'examen d'une affaire judiciaire en particulier, conformément au paragraphe 2 de l'article 145 de la Constitution, ils constatent l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte normatif.

4. Les individus peuvent introduire une requête concernant l'incompatibilité de la loi ou d'autres actes normatifs avec la Constitution ou avec les traités internationaux ratifiés dans les 4 mois suivant le constat de violation.

Article 51

(Numéroté alinéa 1 et ajouté alinéa 2 par loi n° 99/2016, article 44)

1. Pour l'examen des requêtes prévues par les articles 49 et 50 de la présente loi, la Cour constitutionnelle prend en considération :

- a) le contenu des lois et des actes normatifs;
- b) la forme des lois ou des actes normatifs;
- c) la procédure de leur adoption, publication ou de leur entrée en vigueur.

2. Lorsqu'une loi ou un acte normatif ou leurs parties, qui sont sujets au contrôle de la Cour constitutionnelle, sont abrogés ou modifiés avant que la Cour constitutionnelle ne rende sa décision, l'affaire est classée sauf si la Cour estime que le jugement devrait poursuivre en raison d'un intérêt public ou de l'Etat.



Article 51/a
La prise de décision de la Cour constitutionnelle
(Ajouté par loi n° 99/2016, Article 45)

1. Après avoir examiné l'affaire, la Cour constitutionnelle décide:
 - a) le rejet de la requête;
 - b) l'acceptation en tout ou en partie de la requête ainsi que l'abrogation de la loi ou de l'acte normatif.
2. Dans chaque cas, la Cour constitutionnelle s'exprime, dans le dispositif de la décision, sur l'effet et les conséquences de sa décision.

Procédure de contrôle de la compatibilité des traités internationaux avec la Constitution

Article 52
(Modifié alinéa 2 et partiellement modifié alinéa 3 par loi n° 99/2016, article 46)

1. La Cour constitutionnelle exerce le contrôle de la compatibilité avec la Constitution des traités internationaux avant leur ratification.
2. Pour exercer ce contrôle, la Cour constitutionnelle ne peut être saisie que sur requête introduite par un des sujets prévu à l'article 134, lettres "a", "b", "c" et "ç" de la Constitution.
La Cour constitutionnelle peut être également saisie par un des sujets prévu aux lettres "d", "dh", "e", "ë", "f" "g" "gj", "h" et "i" de la Constitution, pour des questions liées à leurs intérêts.
3. Lorsque l'affaire est soumise à l'audience plénière, il est procédé à la suspension des procédures de ratification du traité. L'examen de la requête devra être achevé dans le délai de trois mois à compter de la date de son introduction.
4. Le traité international ne pourra pas être ratifié si la Cour constitutionnelle décide qu'il est incompatible avec la Constitution.

Article 52/a
La prise de décision de la Cour constitutionnelle
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 47)

1. Après avoir examiné l'affaire, la Cour constitutionnelle décide de:
 - a) déclarer le traité international conforme à la Constitution et en permettre la ratification par l'Assemblée.



b) déclarer le traité international incompatible avec la Constitution et interdire sa ratification par l'Assemblée.

2. La décision de la Cour constitutionnelle est immédiatement notifiée au président de la République, à l'Assemblée et au Conseil des ministres et est soumise pour publication au Journal officiel.

Article 53

Traités internationaux ratifiés avant l'entrée en vigueur de la Constitution

(Titre ajouté par loi n° 99/2016, article 48)

1. La requête ayant pour objet l'examen de la conformité des traités internationaux qui ont été ratifiés avant l'entrée en vigueur de la Constitution, ne pourra être introduite que par le Conseil des ministres.

2. Au cas où la Cour constitutionnelle constate que le traité international ratifié par une loi, contient des dispositions qui vont à l'encontre de la Constitution, elle décide l'abrogation de l'acte de ratification.

Procédure applicable pour les conflits de compétences

Article 54

1. En vertu de l'article 131, lettre "d", de la Constitution, la Cour constitutionnelle tranche les conflits de compétences entre les pouvoirs, entre le pouvoir central et le pouvoir local ainsi que dans les cas où le conflit est en rapport direct avec l'exercice de leurs activités.

2. La Cour constitutionnelle examine de tels conflits lorsque les sujets concernés se sont considérés compétents à statuer sur une affaire concrète et s'ils ont, le cas échéant, émis des actes afin de la régler ou lorsque les sujets concernés ne se sont pas considérés compétents pour rendre des décisions dans des cas concrets.

3. La requête devant la Cour constitutionnelle est introduite par une des parties au conflit ou par les sujets directement atteints par le conflit.

4. Tout acte à caractère légal ou réglementaire, acte ou omission de l'organe de l'autorité ou de l'organe de gestion locale ayant entraîné des différends sur leurs compétences respectives constituent un moyen pour initier l'examen de telles affaires.



Article 55

La requête concernant l'examen des conflits de compétences devra être introduite dans le délai de six mois à compter de la date de naissance du conflit.

Article 56

1. La Cour constitutionnelle statue en assignant l'organe de l'autorité à laquelle appartient la compétence de trancher l'affaire concrète à l'origine du différend.

2. Si l'examen par la Cour constitutionnelle du conflit de compétences conduit à celui d'un acte légal ou réglementaire émis par les parties au conflit, la Cour examine également, en vue de trancher le conflit, la constitutionnalité ou la légalité de l'acte.

Procédure applicable pour l'examen de la constitutionnalité des partis ou d'autres organisations politiques

Article 57

Autorités requérantes

(Titre ajouté et modification partielle de l'alinéa 1 par loi n° 99/2016, article 49)

1. Pour l'examen de la constitutionnalité des partis ou d'autres organisations politiques ainsi que de leur activité, la Cour constitutionnelle est saisie sur requête du président de la République, du Premier ministre, d'au moins un cinquième des députés, de l'Avocat du Peuple et du président du Contrôle Suprême de l'Etat.

2. La requête pourra être introduite devant la Cour constitutionnelle à tout moment.

Article 58

Portée de l'examen

(Titre ajouté par loi n° 99/2016, article 50)

La Cour constitutionnelle examine et déclare:

a) si le parti ou l'organisation politique est créé en conformité avec les dispositions constitutionnelles;

b) si l'activité du parti ou de l'organisation politique est conforme à la Constitution.



Article 59

Lorsque la Cour constitutionnelle estime qu'il y a des données permettant de conclure que l'activité ultérieure d'un parti ou d'une organisation politique porterait atteinte à l'ordre constitutionnel ou aux intérêts publics ou de l'État, sur décision spéciale de l'Assemblée des juges ou en audience plénière, elle peut décider de suspendre l'activité du parti ou de l'organisation politique jusqu'à la décision définitive.

Article 60

La prise de décision de la Cour constitutionnelle

(Titre ajouté par loi n° 99/2016, article 51)

1. Lorsque la Cour constitutionnelle aboutit à la conclusion que la création d'un parti ou d'une organisation politique est contraire à la Constitution, elle annule l'acte de sa création.
2. Lorsque la Cour constitutionnelle aboutit à la conclusion que l'activité d'un parti ou d'une organisation politique est contraire à la Constitution, elle décide, le cas échéant, d'interdire l'activité en question ou d'ordonner de le rayer du registre.

Procédure applicable pour la destitution du président de la République et l'établissement de son impossibilité d'exercer ses fonctions.

Article 61

Recours à la cour constitutionnelle

(Titre ajouté par loi n° 99/2016, article 52)

1. Pour déclarer la destitution du président de la République, la Cour constitutionnelle est saisie par l'Assemblée ayant conclu à la destitution.
2. La décision de l'Assemblée doit contenir une description motivée de la violation substantielle de la Constitution ou de l'accomplissement d'une infraction grave, en y joignant dans chaque cas les éléments de preuve.
3. La Cour constitutionnelle notifie une copie de la décision de l'Assemblée et des éléments de preuve au président de la République, lequel a la possibilité d'exposer par écrit les explications qu'il estime nécessaires.



Article 62

Déroulement de l'audience

(Modifié par loi n° 99/2016, article 53)

1. La Cour constitutionnelle décide à la majorité des membres de renvoyer l'affaire en séance plénière. Dans ce cas, une audience plénière publique est organisée.

2. Le président de la République, ou un représentant de son choix, ainsi que l'Assemblée sont invités à assister à l'audience plénière. La Cour constitutionnelle décide, selon le cas, de convoquer également d'autres personnes au procès.

3. L'absence sans motif à l'audience plénière du président de la République ou de son représentant n'empêche pas le déroulement du procès.

Article 63

Prise de décision de la Cour constitutionnelle

(Modifié par loi n° 99/2016, article 54)

1. Lorsque la Cour constitutionnelle aboutit à la conclusion que le président de la République a gravement violé la Constitution ou accompli une infraction grave, elle déclare sa destitution. Dans ce cas, la décision de la Cour constitutionnelle entre en vigueur le jour de sa promulgation et est immédiatement publiée au Journal Officiel.

2. Lorsque la Cour constitutionnelle n'aboutit pas à la conclusion que le président de la République a gravement violé la Constitution ou qu'il accompli une infraction grave, la Cour constitutionnelle annule la décision de l'Assemblée de la République d'Albanie.

3. La démission du président de la République ou la fin de son mandat, après le début de l'examen de l'affaire par la Cour constitutionnelle, ne constitue pas un motif de clôturer le procès.

4. Lorsqu'il est décidé la destitution du Président de la République, celui-ci ne bénéficie pas des traitements spéciaux prévus pour les hauts fonctionnaires.

5. Les règles énumérées à l'article 61, points 1, 2 et 3, sont également applicables dans le cas du constat de l'impossibilité du président de la République d'exercer ses fonctions. Dans ce cas d'espèce, la Cour constitutionnelle statue sur l'établissement du fait de l'impossibilité du président de la République d'exercer ses fonctions ou elle annule la décision de l'Assemblée.



Eligibilité et incompatibilité avec l'exercice des fonctions du président de la République

Article 64

Examen de l'affaire

(Titre ajouté et alinéas 1 et 2 modifiés par loi n° 99/2016, article 55)

1. Pour les affaires relatives à l'élection du président de la République, à l'éligibilité et à l'incompatibilité avec l'exercice de ses fonctions, la Cour constitutionnelle est saisie sur requête d'au moins un cinquième des députés ou des partis politiques.

2. Pour les affaires invoquant l'élection et l'éligibilité, la Cour constitutionnelle statue sur l'annulation de la décision de l'Assemblée de la République d'Albanie ou elle rejette la requête.

3. Pour les affaires invoquant l'incompatibilité avec l'exercice des fonctions du président de la République, la Cour constitutionnelle statue sur la déclaration d'incompatibilité avec l'exercice de ses fonctions ou elle rejette la requête.

Article 65

(Abrogé par loi n° 99/2016, article 56)

Procédure applicable pour l'examen de l'éligibilité et de l'incompatibilité avec l'exercice des fonctions du député.

Article 66

Autorités requérantes

(Modifié par loi n° 99/2016, article 57)

1. Pour l'examen de l'éligibilité des députés, la Cour constitutionnelle est saisie sur requête du président de la République, d'au moins un cinquième des députés de l'Assemblée de la République d'Albanie, ou des partis politiques.

2. Pour l'examen de l'incompatibilité dans l'exercice des fonctions des députés, la Cour constitutionnelle est saisie sur requête de l'Assemblée ou du cinquième des députés.

3. La Cour constitutionnelle vérifie, conformément à la Constitution, l'élection des députés sur requête d'un parti politique ou d'un candidat indépendant à la députation.



Article 66/a

Délais de l'introduction de la requête

(Modifié par loi n°99/2016, article 58)

1. La requête d'examiner l'éligibilité d'un député est soumise à la Cour constitutionnelle dans un délai de trois mois à compter de la constatation de non-éligibilité.

2. La requête d'examiner l'incompatibilité avec l'exercice des fonctions du député peut être soumise à la Cour constitutionnelle tant que le mandat du député dure, mais au plus tard six mois avant la fin du mandat et au plus tard trois mois à compter de la constatation de l'incompatibilité.

3. Dans ces cas, la Cour constitutionnelle met fin à l'examen de l'affaire dans un délai de 60 jours à compter de la date de soumission de la requête.

Article 67

La prise de décision de la Cour constitutionnelle

(Titre ajouté par loi n° 99/2016, article 59)

1. Lorsque la Cour constitutionnelle vérifie l'éligibilité des députés, elle décide, au cas d'espèce, le rejet de la requête ou l'annulation de l'acte de la Commission centrale des élections.

2. À l'issue de l'examen de la requête concernant l'éligibilité ou l'incompatibilité du député, la Cour constitutionnelle notifie sa décision à l'Assemblée.

Procédures applicables au référendum

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 60)

Article 67/a

Sujets qui peuvent saisir la Cour constitutionnelle

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 60)

1. L'Assemblée, lorsqu'elle se trouve dans les situations prévues dans les articles 150, paragraphe 2, et 177 de la Constitution, ou le groupe initiateur qui représente 50 mille citoyens ayant le droit de vote, ont le droit de demander à la Cour constitutionnelle de procéder à une vérification préliminaire de constitutionnalité de la question soulevée pour référendum.

2. La Cour constitutionnelle décide dans les 60 jours suivant la date de soumission de la requête.



Article 67/b
Examen de l'affaire
(Ajouté par loi n° 99/2016, article 60)

1. Lors du contrôle préliminaire de la constitutionnalité des questions soumises à référendum, la Cour constitutionnelle apprécie la validité formelle et matérielle de l'affaire en instance.

2. La Cour constitutionnelle ne peut pas contrôler l'importance des questions particulières ou la constitutionnalité de l'acte qui sera soumis au référendum.

Article 67/c
Prise de décision de la Cour constitutionnelle
(Ajouté par loi n°99/2016, article 60)

1. Au terme du procès de l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle:

- a) déclare la question référendaire compatible avec la Constitution et autorise le référendum;
- b) déclare la question soumise à référendum incompatible avec la Constitution.

2. Le référendum n'a pas lieu lorsque les conditions de l'alinéa "b" de cet article sont applicables.

Article 67/ç
Vérification du résultat final du référendum
(Ajouté par loi n°99/2016, article 60)

1. Dans les 10 jours suivant l'annonce du résultat final du référendum, les sujets prévus à l'article 134, aux lettres "e", "f", "gj" et "h" de la Constitution, lorsque la question est liée à leurs intérêts, ou le groupe initiateur du référendum ont le droit de demander à la Cour constitutionnelle de vérifier ce résultat.

2. La Cour constitutionnelle statue dans les 30 jours à compter de la soumission de la requête. Dans les cas particuliers, la Cour constitutionnelle peut décider de prolonger le délai de pas plus de 30 jours.

Article 67/d
Examen de l'affaire
(Ajouté par loi n°99/2016, article 60)

1. La Cour constitutionnelle examine le bien-fondé des prétentions



de nature constitutionnelle liées à l'exercice du droit de vote des citoyens ayant participé au référendum, à la validité du processus référendaire et du processus de l'annonce du résultat du référendum.

2. Lorsque la Cour constitutionnelle juge nécessaire le recomptage des votes, elle ordonne à la Commission Electorale Centrale de mener une telle procédure.

3. Au terme de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article, la Commission Electorale Centrale notifie le résultat à la Cour constitutionnelle.

Article 67/dh
Prise de décision de la Cour constitutionnelle
(Ajouté par loi n°99/2016, article 60)

A la fin du processus de l'examen, la Cour constitutionnelle:

a) rejette de la demande et laisse en vigueur du résultat final du référendum;

b) abroge la décision de la Commission électorale centrale et déclare la loi comme inchangée ou abrogée;

c) abroge la décision de la Commission électorale centrale et déclare l'affaire ou le projet de loi revêtant d'une importance particulière comme approuvée ou non;

ç) décide la répétition du référendum.

**Procédures applicables pour l'examen de la constitutionnalité des lois
requis par les tribunaux (l'exception d'inconstitutionnalité).**

Article 68

**Sujets en droit de soulever une exception d'inconstitutionnalité devant
la Cour constitutionnelle**

(Titre ajouté par loi no. 99/2016, Article 61)

1. Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire et à tout moment, sur demande d'une des parties ou d'office, le tribunal ou le juge estime que la loi est inconstitutionnelle et qu'il y a un lien direct entre la loi et la solution de l'affaire, il suspend l'examen de l'affaire et renvoie les actes à la Cour constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur la constitutionnalité de la loi.

2. Dans sa décision de renvoi, le tribunal ou le juge devra préciser les dispositions de la loi qu'il estime être incompatibles avec les normes concrètes ou avec d'autres principes de la Constitution que la loi n'a pas respectés ou que la loi a enfreints, ainsi que les motifs pour lesquels il



demande son abrogation.

Article 69

L'examen de l'affaire

(Titre ajouté par loi n°99/2016, article 62)

1. Lorsque la Cour constitutionnelle constate que le dossier de l'affaire est incomplet et pas en conformité avec les dispositions de l'article 68 de la présente loi, elle retourne le dossier au tribunal ou au juge ayant procédé au renvoi. Ce dernier est tenu de compléter le dossier dans le délai d'un mois de la date de sa réception.

2. Lorsque les pièces du dossier sont complètes et en conformité avec les dispositions de l'article 68, la Cour constitutionnelle assigne la date d'examen de l'affaire en audience, en informe dûment le tribunal et convoque les sujets intéressés.

Article 70

La prise de décisions de la Cour constitutionnelle

(Modifié par loi n°99/2016, article 63)

1. Lors de l'examen des affaires telles que prévues par les articles 68 et 69 de la présente loi et pour des motifs liés à la constitutionnalité d'une loi concrète, la Cour constitutionnelle rend public le fait que l'affaire est soumise à examen.

2. Lorsque la requête soumise par la Cour Suprême est admise pour être examinée en séance plénière, les autres juridictions suspendent les affaires en cours, auxquelles s'applique la loi contestée devant la Cour constitutionnelle.

1. Lorsque la Cour constitutionnelle décide de l'abrogation de la loi pour inconstitutionnalité, elle remet une copie de sa décision à l'Assemblée de la République et au Conseil des ministres.

Procédures applicables pour l'examen du recours individuel devant un juge constitutionnel.

(Ajouté par loi n°99/2016, article 64)

Article 71

Le droit d'exercer le recours individuel devant un juge constitutionnel

(Modifié par loi n°99/2016, article 65)

1. Toute personne physique ou morale de droit privé ou public, partie à une procédure judiciaire ou titulaire des droits et libertés



fondamentaux consacrés dans la Constitution, a le droit de contester devant la Cour constitutionnelle tout acte qui viole les droits et libertés énoncés dans la Constitution, conformément aux critères énoncés à l'article 71 / a de la présente loi.

2. L'objet d'un recours constitutionnel individuel, dans des cas particuliers, peut également être la loi ou l'acte normatif, selon l'article 49, paragraphe 3, de la présente loi.

3. La Cour constitutionnelle examine de manière définitive les recours formés contre les décisions du Haut Conseil Judiciaire et du Haut Conseil des Procureurs, conformément à l'article 140, paragraphes 4 et 148 / d de la Constitution.

Article 71/a

Critères pour exercer le droit de recours individuel devant le juge constitutionnel

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 66)

1. Le recours constitutionnel individuel est examiné par la Cour constitutionnelle lorsque :

a) le requérant a épuisé tous les recours juridiques efficaces avant de saisir la Cour constitutionnelle ou la législation nationale ne prévoit pas de recours juridiques efficaces;

b) la requête est introduite dans un délai de 4 mois à compter du constat de violation;

c) les conséquences préjudiciables alléguées sont directes et réelles pour le requérant;

ç) l'examen de l'affaire par la Cour constitutionnelle pourrait rétablir les droit violés de l'individu.

2. Outre les critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, les dispositions de la présente loi relatives au contrôle préliminaire sont applicables.

Article 71/b

Examen par la Cour constitutionnelle

(Ajouté par loi n° 99/2016, article 66)

1. La Cour constitutionnelle examine si l'acte est, en tout ou en partie, conforme à la Constitution et aux traités internationaux ratifiés. La Cour constitutionnelle peut également se prononcer sur d'autres dispositions qui ne font pas l'objet de la requête, si elle le juge pertinent en l'espèce.

2. Lorsque la Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité d'un acte et conclut que celui-ci est fondé sur une loi ou un acte normatif



anticonstitutionnel, elle décide également d'abroger la loi ou l'acte normatif.

3. Dans les cas où le paragraphe 2 du présent article s'applique, les effets de la décision de la Cour constitutionnelle ne s'étendent pas aux actes ayant mis fin aux effets ou aux décisions de justice définitives.

4. La Cour constitutionnelle examine la requête dans un délai raisonnable.

Article 71/c

Obligations découlant du processus décisionnel des tribunaux internationaux

(Ajouté par loi n°99/2016, article 66)

1. Aux fins de la présente loi, les tribunaux internationaux sont les tribunaux, dont la juridiction s'étend à l'État albanais, en raison des obligations découlant des accords internationaux ratifiés.

2. Si un tribunal international constate que la République d'Albanie a violé une obligation découlant d'un accord international et que, par conséquent, les droits et libertés fondamentaux d'une personne physique ou morale ont été violés par la loi ou par un acte normatif, la Cour constitutionnelle peut, sur demande, abroger la loi ou l'acte normatif si elle constate qu'il n'y a pas d'autre recours juridique efficace pour rétablir les droits violés.

3. Si la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une affaire jugée par un tribunal international et que ce dernier a conclu à la violation des droits et libertés fondamentaux de l'individu à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, le sujet lésé, en faveur duquel le tribunal international a statué, a le droit de saisir la Cour constitutionnelle d'une requête portant sur la réouverture du processus judiciaire.

4. La requête de réouverture du procès devant la Cour constitutionnelle doit être déposée dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision du tribunal international. Elle doit contenir un sommaire du jugement du tribunal international avec les principales questions identifiées par ce tribunal, ainsi que des demandes concrètes. Le requérant doit expressément demander la réouverture du procès et l'abrogation de l'acte.

5. La requête de réouverture du procès n'est pas admise dans les cas suivants:

a) les conséquences de la violation des droits et libertés fondamentales n'existent plus;

b) le tribunal international a alloué une satisfaction juste, sans l'accompagner d'une décision de réouverture du procès;



c) la violation a été évitée par une nouvelle réglementation légale ou par d'autres formes.

6. Lorsque la Cour Constitutionnelle admet la requête elle décide :

- a) l'abrogation de sa décision antérieure et l'admission de la requête;
- b) l'abrogation de sa décision antérieure et en même temps l'abrogation de l'acte ayant violé les droits et libertés fondamentaux du requérant ainsi que l'obligation de l'autorité compétente d'émettre un nouvel acte ou l'obligation de l'organisme de ne pas agir, selon le cas.

Article 71/ç

Examen des requêtes ayant pour objet la prolongation du procès devant la Cour constitutionnelle

(Ajouté par loi n°99/2016, article 66)

1. Quiconque des parties dans un procès devant la Cour constitutionnelle ou dans un procès judiciaire suspendu, suite à un contrôle incident ou d'un examen de constitutionnalité de la loi initié par d'autres sujets, prévus à l'article 134 de la Constitution, qui prétend que la durée du jugement est au-delà du délai raisonnable, a le droit de demander une satisfaction équitable par la Cour constitutionnelle, s'il a été constaté que la prolongation du procès a entraîné la violation de ses droits et libertés garantis par la Constitution.

2. Dans tous les cas, quelles que soient les conséquences, le requérant ne peut pas introduire une requête sans avoir passé au moins un an à compter du début de l'examen de l'affaire.

3. Dans chaque cas, la Cour constitutionnelle estime la nature du procès et celle de l'affaire ainsi que les circonstances ayant influencé la prise de décision de la Cour constitutionnelle. Elle décide sur le montant d'indemnisation en se référant aux conséquences pour le requérant provenant de la prolongation du procès devant cette Cour.

4. Lorsque la Cour constitutionnelle parvient à la conclusion que le processus du jugement a été prolongé au-delà du délai imparti, sans motifs raisonnables, elle décide de dédommager le requérant à un montant de 100 000ALL pour chaque année de retard.

Article 71/d

Examen des requêtes en vertu de l'article 179/1 de la Constitution

(Ajouté par loi n°99/2016, article 66)

1. La Cour constitutionnelle, sur demande d'au moins un cinquième des députés, examine les cas prévus par l'article 179/1 de la Constitution.

2. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle examine si elle se trouve



dans les conditions de l'inactivité des organes chargés par la Constitution ou la loi de constater la fin ou la nullité du mandat, ou la destitution de ses fonctions du fonctionnaire élu, nommé, ou du haut fonctionnaire public.

3. Au terme de l'examen la Cour constitutionnelle décide:

a) Rejet de la requête;

b) Constatation de la fin ou de la nullité du mandat, ou destitution de ses fonctions du haut fonctionnaire public.

CHAPITRE VIII

DECISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 72

Prise de la décision et son prononcé

(Alinéa 6 modifié par loi n°99/2016, article 67)

1. Les délibérations ainsi que le vote ont lieu à huis-clos.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont prises à la majorité des voix de tous ses juges. L'abstention n'est pas autorisée.

3. La décision devra être signée de tous les juges ayant siégé pour l'examen de l'affaire.

4. Les parties à la procédure sont dûment informées de la date du prononcé de la décision. Leur absence n'empêche pas son prononcé.

5. La décision est rendue "Au nom de la République d'Albanie".

6. La décision promulguée par la Cour constitutionnelle doit être motivée. Dans des cas particuliers traitant de questions d'intérêt public, la Cour constitutionnelle peut notifier le dispositif de la décision immédiatement après son adoption et annoncer la décision motivée dans un délai de 5 jours. Dans ce cas, la décision entre en vigueur le jour de sa promulgation avec la motivation, à moins que la Cour n'en décide autrement.

7. La décision de la Cour constitutionnelle a force obligatoire de portée générale et elle est définitive.

8. Le juge minoritaire a le droit de motiver son opinion, qui est jointe à la décision et publiée conjointement.

9. Copies de la décision pourront être remises sur demande aux parties au procès contre le paiement d'un tarif préétabli.



Article 73

Report de délibérations et de votation

(Alinéa 4 ajouté par loi n°99/2016, article 68)

1. Lorsqu'un des juges ayant participé à l'examen de l'affaire est absent au moment de sa délibération ou son vote, l'Assemblée des juges n'a pas lieu et elle est ajournée à une date ultérieure.

2. Si même après ce renvoi, la participation du juge ne peut être assurée dans un délai raisonnable, la Cour constitutionnelle statue définitivement sur l'affaire, quand il est formé la majorité absolue de ses membres.

3. Si cette majorité n'est pas formée et s'il existe la possibilité d'inclure à ce jugement d'autres juges n'ayant pas déjà participé à ce procès, l'audience reprend et l'affaire sera examinée à nouveau.

4. Lorsque la majorité de cinq juges n'est pas atteinte, la requête est considérée comme rejetée.

Article 74

Refus de la requête

(Abrogé par loi n°99/2016, article 69)

Article 75

Non-modification de la décision

Après le vote, la décision de la Cour constitutionnelle est réputée prise et elle ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

Article 76

Effets juridiques des décisions de la Cour constitutionnelle

(Modifié par loi n°99/2016, article 70)

1. La décision de la Cour constitutionnelle est définitive et obligatoire pour l'exécution.

2. La décision de la Cour constitutionnelle abrogeant une loi ou un acte normatif pour non conformité avec la Constitution ou avec les traités internationaux prend, de droit, effet à compter de la date de son entrée en vigueur, sauf disposition contraire de cette loi.

3. La Cour constitutionnelle, dans tous les cas, s'exprime également sur les effets de sa décision.

4. La Cour constitutionnelle peut décider que sa décision abrogeant un acte prenne effet à une autre date, différente de celle de son entrée en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée ou toute autre institution apporte les modifications nécessaires dans le délai imparti dans la décision de la Cour



constitutionnelle et conformément à sa partie consacrée à la motivation.

5. Lorsque la Cour constitutionnelle constate, lors de l'examen d'une affaire, qu'il existe un vide juridique entraînant des conséquences défavorables pour les droits et libertés fondamentaux de l'individu, elle impose, entre autres, l'obligation du législateur de compléter le cadre légal dans un délai imparti.

6. Les décisions judiciaires de toute instance, annulées par la Cour constitutionnelle, perdent leurs effets juridiques dès le moment de leur prononcé. L'affaire est renvoyée pour réexamen au tribunal dont la décision est annulée.

7. La décision n'a de force rétroactive que:

a) envers un jugement en matière pénale, même en cours d'exécution, lorsqu'il se trouve lié directement avec l'application de la loi ou de l'acte normatif abrogé ;

b) envers les affaires examinées par les tribunaux, tant que leurs jugements ne sont pas définitifs et irrévocables;

c) envers les effets encore inépuisés de la loi ou de l'acte normatif abrogé.

Article 77

Effets juridiques des décisions judiciaires

(Abrogé par loi n°99/2016, article 71)

Article 78

Notification de la décision

Lorsqu'il a été décidé l'abrogation de la loi ou de l'acte, et lorsque les relations créées requièrent un règlement de l'ordre juridique, la décision de la Cour constitutionnelle devra être notifiée aux organes concernés afin que ceux-ci prennent les mesures nécessaires prévues dans sa décision.

Article 79

Décision d'interprétation

(Abrogé par loi n°99/2016, article 72)

Article 80

Correction et complément de la décision.

(Modifié par loi n°99/2016, article 73)

1. La Cour constitutionnelle a le droit de corriger, sur demande, les fautes de frappe, des comptes ou des inexactitudes évidentes tolérées dans le texte de la décision, mais sans toucher aucunement au contenu, dans le



délai de deux mois de son prononcé.

2. Après avoir examiné ces cas, la Cour constitutionnelle prend une décision qui est publiée au Journal Officiel.

Article 81

Exécution des décisions

(Alinéa 3 et 4 modifiés par loi n°99/2016, article 74)

1. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et exécutoires.

2. L'exécution des décisions de la Cour constitutionnelle est assurée par le Conseil des ministres par la voie des organes concernés de l'administration de l'État.

3. En fonction du type de décision et s'il s'avère nécessaire, la Cour constitutionnelle peut désigner l'organe chargé de la mise en œuvre de la décision ainsi que les modalités d'exécution, fixant des délais concrets, la manière et la procédure pertinente d'exécution.

4. Le non-respect ou l'obstruction à l'exécution de la décision de la Cour constitutionnelle est puni en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 82

Expiration de la durée du mandat et le renouvellement

(Abrogé par loi n°99/2016, article 75)

Article 83

Dispense de taxes et règlement des services et des frais

(Abrogé par loi n°99/2016, article 76)

Article 84

Obligation à livrer des documents

(Abrogé par loi n°99/2016, article 77)

Article 85

Obligation à publier des informations

(Abrogé par loi n°99/2016, article 78)



Article 86

Application de la nouvelle loi

(Modifié par loi n°99/2016, article 79)

1. En vertu des dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'examen des infractions disciplinaires commises par les juges de la Cour constitutionnelle, pendant une période de neuf ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera effectué par la Chambre d'Appel de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de la loi no.84/2016 sur «La réévaluation transitoire des juges et des procureurs en République d'Albanie».

2. Les conseillers juridiques nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction s'ils ont réussi le processus de réévaluation transitoire conformément à l'article 179/b et à l'Annexe de la Constitution, ainsi qu'à la loi no. 84/2016 sur «la réévaluation transitoire des juges et des procureurs en République d'Albanie». Les conseillers juridiques poursuivant la carrière d'un magistrat sont soumis aux règles prévues par la loi sur le statut des magistrats. Les autres conseillers juridiques sont soumis aux règles prévues par la présente loi et par la loi sur le statut des magistrats, dans la mesure où celle-ci est applicable. Leur nombre est déterminé conformément à la structure de l'Unité des Services Juridiques.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux requêtes et aux affaires qui sont en cours d'examen jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans les cas prévus aux articles 50, paragraphe 4, 71, 71/a, 71/b, 71/c et 71/ç de cette loi, dont la mise en œuvre débutera le 1^{er} mars 2017.

4. Le renouvellement des juges de la Cour constitutionnelle d'ici à 2022 sera effectué conformément au schéma prévu ci-après:

a) Les juges qui remplaceront les juges dont le mandat prend fin en 2016 sont nommés, respectivement, par le Président de la République et par l'Assemblée.

b) Le juge qui remplacera le juge dont le mandat expire en 2017, est élu par la Cour Suprême et reste en fonction jusqu'en 2025.

c) Les juges qui remplaceront les juges dont le mandat prend fin en 2019, sont nommés respectivement par le Président de la République et par l'Assemblée.

ç) Le juge qui remplacera le juge dont le mandat expire en 2020, est élu par la Cour Suprême et reste en fonction jusqu'en 2028.

d) Les juges qui remplaceront les juges dont le mandat prend fin en 2022, sont nommés respectivement par le Président de la République, l'Assemblée et la Cour Suprême.



Article 87
Abrogation de la loi

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, sera abrogée la loi n°8373 du 15 juillet 1998 "Sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie".

Article 88

La présente loi entre en vigueur le quinzième jour après sa publication au Journal Officiel.

LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE

Skënder Gjinushi

Promulguée par le décret n° 2561 du 22 février 2000 du président de la République, Rexhep Meidani.